

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 51.414 du 30 janvier 1995

A.60.136/VI-12.057

En cause : **DE SMETS** Lucien,
 rue de la Motte 1
 4671 Saive,

 contre :

 LA POSTE.

NOUS, PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 1994 par Lucien DE SMETS qui introduit "un recours contre (...) une erreur administrative de (...) "La Poste", celle-ci (le) démettant d'office de (ses) fonctions pour raisons médicales malgré (sa) nomination comme agent définitif";

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 1994, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 26 janvier 1995 à 10.00 heures;

Après le rapport fait par Nous à l'audience;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE,
premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant produit la copie
d'une décision du 21 juin 1994 - à lui notifiée par lettre
du 23 juin qui ne comporte pas les mentions prévues par
l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le
Conseil d'Etat - le licenciant sans préavis ni indemnité
de son emploi d'agent des postes, "à l'expiration de la
journée du 31 juillet 1994"; que la requête doit s'inter-
préter comme tendant à l'annulation de cette décision;

Considérant, toutefois, que cette requête, dans
laquelle le requérant se borne à invoquer une "erreur
administrative" et sa qualité d'agent définitif, ne
contient ni l'exposé des faits, ni celui des moyens
d'annulation, pourtant requis, en vertu de l'article 2,
§ 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant
la procédure devant la section d'administration du Conseil
d'Etat, pour permettre d'apercevoir le motif d'illégalité
dont l'acte attaqué serait affecté; que le recours n'est,
dès lors, manifestement pas recevable,

D E C I D O N S :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente janvier 1900 nonante-cinq
par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

Ch. -L. CLOSSET.